

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 février 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année

**Lettres identiques datées du 31 janvier 2007,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un nouvel acte de provocation commis par la République de Turquie à l'encontre de la République de Chypre. Je fais référence aux menaces et tentatives d'intimidation proférées par le Ministre turc des affaires étrangères dans la déclaration qu'il a faite le 30 janvier 2007 au sujet de la décision prise par le Gouvernement chypriote d'entamer les démarches nécessaires pour effectuer des forages pétroliers et gaziers sur le plateau continental de Chypre et de lancer d'autres activités dans la zone économique exclusive. Il est à souligner que les décisions prises dans ce domaine par le Gouvernement de la République de Chypre sont pleinement conformes aux droits que lui confère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

La déclaration susmentionnée du Ministre turc des affaires étrangères, officialisée dans une campagne sans précédent d'articles déconcertants de nature à faire monter les tensions récemment publiés dans la presse turque et dans la presse chypriote-turque sur cette question, faisant suite à une déclaration tout aussi provocante de M. Mehmet Ali Talat, le dirigeant chypriote-turc, constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des droits souverains de la République de Chypre. Elle constitue en outre non seulement un acte de provocation dangereux et une menace pour la paix et la stabilité régionales, mais aussi une violation non dissimulée et irresponsable des principes fondamentaux du droit international, des règles de *jus cogens* et de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

En effet, la Charte des Nations Unies interdit sans équivoque le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, principe qui est devenu une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, et ces derniers, afin de s'assurer la jouissance des droits et avantages



résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

Tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de toute intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

Après avoir violé ces normes et ces principes de façon flagrante en 1974, la Turquie préfère ignorer le fait que la communauté internationale a clairement refusé d'accepter les faits accomplis que constituent l'occupation militaire illégale de la partie nord de Chypre par la Turquie et sa tentative de détruire un État Membre des Nations Unies, à savoir la République de Chypre, en établissant le prétendu État dit « République turque de Chypre-Nord ». De fait, dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité a demandé (à tous les États) de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et a considéré que la proclamation présentée comme portant création d'un État indépendant dans le nord de Chypre était nulle et non avenue.

Au lieu d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de se conformer aux règles du droit international, la Turquie préfère poursuivre ses tentatives d'érosion des résolutions susmentionnées et de consolidation du statut de l'entité illégale installée dans les zones occupées de Chypre et proclame aujourd'hui que l'entité illégale de la « République turque du Nord de Chypre » a une influence et des droits juridiques sur le plateau continental et la zone économique exclusive de la République de Chypre.

Il importe, en outre, de souligner que les prétendus droits et intérêts de la Turquie en matière d'activités pétrolières et gazières sur le plateau continental ou sur la zone économique exclusive de la République de Chypre ne trouvent aucun fondement dans le droit international, notamment dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces prétentions ne sont que la manifestation du comportement arrogant d'un pays qui affirme que la force fait le droit. Elles témoignent des motivations véritables de la politique menée par la Turquie à l'égard de Chypre, qui vise non pas à protéger les Chypriotes turcs, comme cela est souvent proclamé, mais à promouvoir les visées expansionnistes de la Turquie et à exploiter les ressources naturelles de Chypre.

Par ailleurs, la Turquie n'est nullement habilitée à contester la frontière de la zone économique exclusive ou celle du plateau continental séparant la République de Chypre des États voisins, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et dans des zones qui ne font pas face aux côtes turques et ne sont pas adjacentes à celles-ci. Il est bien connu que la Turquie constitue une exception au sein de la communauté internationale dans la mesure où elle ne respecte pas la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie le droit international coutumier.

À cet égard, le Gouvernement chypriote n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté de la République de Chypre sur les zones maritimes entourant l'île et sur les ressources naturelles qui s'y trouvent et rejette toute prétention contraire du Gouvernement turc. Il importe de souligner que le Gouvernement chypriote est

résolu à protéger ses droits par toutes les voies appropriées, y compris en saisissant le Conseil de sécurité ou d'autres organes internationaux.

Pour ce qui est des états d'âme tardifs de la République de Turquie en ce qui concerne la solution du problème de Chypre, exprimés dans la déclaration du Ministre turc des affaires étrangères mentionnée précédemment, il importe de noter que la Turquie ne pourra contribuer à la réalisation de cet objectif si elle persiste dans son attitude belliqueuse, dans les menaces et dans le chantage, mais qu'elle doit démontrer la volonté politique nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(Signé) **Andreas D. Mavroyiannis**
